

Appel à projet portant :

**Cahier des charges de l'appel à projet
« Création d'un service de 25 places
de placement éducatif à domicile (PEAD) »**

lancé par le Conseil départemental des Côtes d'Armor

Direction Enfance Famille

Février 2024

PREAMBULE

Le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor a fait de la prévention et protection de l'enfance, une politique prioritaire du mandat. Au 31 janvier 2024, 4054 enfants mineurs et jeunes majeurs étaient accompagnés et bénéficient d'une mesure au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Dans ce cadre et en lien avec la réécriture du schéma des solidarités humaines (annexes enfance-famille), des modalités **d'action et d'accompagnement** à destination des familles et des enfants doivent favoriser la graduation des interventions et permettre autant que possible le maintien des enfants dans leur milieu familial.

I- IDENTIFICATION DES BESOINS

Le Département des Côtes d'Armor est compétent en matière d'Aide Sociale à l'Enfance conformément aux dispositions des articles L.221-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). A ce titre, il se voit confier, par décision des autorités judiciaires, des mineurs pour lesquels il doit apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique, qu'il s'agisse de ces derniers, de leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale. Il mène en urgence des actions de protection en faveur des mineurs. D'autres enfants peuvent également lui être confiés à la suite d'une mesure administrative, décidée par ses services en lien avec les parents. Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés. Au 31 janvier 2024, 1763 mineurs et jeunes majeurs étaient accueillis sur les dispositifs d'accueil costarmoricains.

Le Département des Côtes d'Armor est confronté à une saturation de ses dispositifs d'accueil, en dépit de l'augmentation dynamique de l'offre (+163 places sur 18 mois), engendrant des difficultés à prendre en charge tous les enfants. Cette situation freine la fluidité des parcours dès l'entrée dans le dispositif. Le présent appel à projet, lancé par le Conseil départemental des Côtes d'Armor, s'inscrit dans les objectifs du schéma de l'enfance 2023-2028, et notamment son « Axe 3 : *Construire une offre d'accompagnement adaptée aux besoins éducatifs et de santé.* » Il vise la création d'un service avec 25 places de placement éducatif à domicile, avec possibilité d'accueil en répit, relais ou séquence préparée dans l'intérêt du travail conduit avec les enfants et leur environnement.

Ce dispositif existe actuellement dans les Côtes d'Armor sur les secteurs de Loudéac, Saint-Brieuc, Lamballe. Le volume de mesures se révèle insuffisant et la couverture géographique partielle au regard du besoin. Il apparaît nécessaire d'accroître la capacité de mesures.

Ce renforcement se veut progressif. Ainsi, ce service se déploiera sur l'année 2024 et fera l'objet d'une évaluation à 6 mois, ce qui permettra d'interroger la création de nouvelles places (répartition territoriale, volumétrie, contenu de la mesure...)

II - PROJET ATTENDU

Le placement éducatif à domicile (PEAD) vise à prendre en compte les besoins fondamentaux des enfants et à accompagner les parents dans l'exercice de leur fonction.
Le PEAD vise aussi à développer une offre alternative entre le maintien dans la famille et le placement en établissement ou en famille d'accueil.

Cette modalité d'intervention est une alternative au placement continu en institution. Le danger encouru par le mineur nécessite une décision de placement mais ce dernier est autorisé à rester vivre au domicile familial, conditionné à la mise en œuvre d'une intervention éducative intensive.
Cette mesure nécessite que la famille dans son ensemble, parent(s) et mineur(s), puisse adhérer et coopérer à la mesure.

La mesure PEAD pourra s'appliquer à la fois dans le cadre judiciaire ou administratif.

II-1 Le cadre législatif et réglementaire

Cet appel à projet s'inscrit dans la diversification de l'offre en protection de l'enfance impulsée par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance. La garantie du respect des besoins fondamentaux des enfants guide ses lois et s'articule autour d'une rénovation des relations avec les familles en s'appuyant sur le Projet Pour l'Enfant.

Le département des Côtes d'Armor a par ailleurs réaffirmé sa volonté de s'inscrire dans cette modalité en faisant le choix de s'engager avec dynamisme dans la Stratégie nationale de prévention et protection de l'enfance en contractualisant en 2021. Cette dynamique se poursuivra au travers des engagements du Pacte des Solidarités à compter de 2024.

Cet appel à projet s'inscrit par ailleurs dans le cadre suivant :

- Article L. 375-3 du Code civil en ce qui concerne les placements judiciaires
- Article L. 222-5 du CASF en ce qui concerne les accueils administratifs,
- Article L. 312-1 du CASF, dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale qui donne une assise juridique à cette modalité non permanente traduite dans cet article
- Article L. 313-3 du CASF relatif à l'autorisation et aux agréments, les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension sont soumis à autorisation des autorités compétentes en application de l'article L313-3 .

II-2 Objectifs

Cette modalité d'accompagnement concerne le maintien des enfants en situation de danger dans leur milieu familial grâce à une intervention éducative intensive. Il permet leur maintien à domicile, grâce à une évaluation constante du danger ou risque de danger.

Il vise à :

- soutenir, valoriser, faire émerger les compétences parentales dans la prise en charge de leurs enfants,
- prendre en compte et agir sur les difficultés auxquelles sont confrontés les parents et l'enfant dans le cadre familial et prévenir d'un possible éloignement de l'enfant,
- soutenir les familles dans leurs fonctions parentales au travers des actes de la vie quotidienne en les re-situant dans leurs droits et devoirs,

- impulser une dynamique d'évolution au sein de la famille pour garantir des conditions d'éducation et de vie des enfants conformes aux besoins fondamentaux de l'enfant.

II-3 Public

Le service de placement éducatif à domicile accueillera **des enfants de 0 à 17 ans**, confiés au département au titre de la protection de l'enfance.

Cette mesure s'inscrit dans l'objectif de prévenir une séparation familiale.

La mesure peut aussi s'inscrire dans la perspective d'un retour de l'enfant dans son milieu familial et a pour objectif de l'accompagner.

II-4 Prestation

L'établissement ou le service proposera une ouverture en continu, 365 jours sur 365.

Les horaires seront adaptés à la présence des parents et des enfants au domicile, y compris le week-end et les jours fériés. Une continuité de service 24/24 devra être mise en place.

Les familles accompagnées résideront dans un secteur géographique accessible en 30 minutes maximum.

Le ratio éducatif par place permettra d'assurer sur les temps d'ouverture au moins 3 interventions éducatives auprès du mineur et de sa famille, par semaine, au domicile.

Le service doit proposer des places de repli pour prévenir la rupture afin de permettre aux jeunes et aux parents de souffler en cas de tensions.

Repli : il est attendu du prestataire d'étayer l'organisation du repli en cas de situation de crise.

Cette organisation pourra être posée à l'interne de la structure ou à l'externe.

Un point de vigilance devra être apporté pour les enfants en bas âge.

Le prestataire devra également proposer du répit et préciser les modalités retenues pour accompagner les parents au quotidien. Les solutions devront notamment s'appuyer sur les ressources familiales, amicales et l'entourage selon une acception élargie.

L'accompagnement proposé devra reposer principalement sur :

- l'observation des ressources parentales mobilisables,
- le respect des objectifs de la mesure préalablement fixés,
- des approches pluridisciplinaires et partenariales,
- la co-construction du projet dans l'intérêt de l'enfant,
- l'acceptation par la famille d'une démarche de mise au travail,
- l'ajustement des interventions en fonction des nouveaux objectifs visés,
- la valorisation, le développement et la promotion des compétences psycho-sociales et de

l'ensemble des aptitudes qu'elles conditionnent et permettent pour accéder à l'ensemble de ses capacités propres, en tant que personne, et dans ses relations à son environnement.

II-5 Cadre d'intervention

Le PEAD peut être mobilisé dans les situations suivantes :

- Ordonnance ou jugement prononçant la mesure judiciaire ou signature d'un contrat d'accueil provisoire dans un cadre administratif

- Notification de la mesure au service mandaté

La mesure s'inscrira dans l'organisation suivante :

- Élaboration et mise à jour du projet pour l'enfant (PPE) par le service mandaté, sous couvert du Chef de service enfance
- Mise en œuvre de l'accompagnement et participation aux instances qui jalonnent la mesure et les prises de décisions (obligation de passage en commission pluri-professionnelle de territoire pour le suivi des échéances et réorientations éventuelles)
- Rédaction et transmission au Chef de service Enfance Famille de l'ensemble des écrits ayant trait à la situation des mineurs concernés (contractualisation, rapports, notes d'incidents)
- L'équipe du PEAD mettra en œuvre les décisions de placement.

II-6 Capacité

Le projet prévoit la création d'un service de 25 places sur le secteur GUINGAMP-LANNION.

II-7 Durée de la prise en charge

La durée de la mesure est fixée à 6 mois renouvelable 2 fois, soit la possibilité d'une durée maximum de 18 mois.

II- 8 Moyens humains

L'intervention en PEAD s'inscrivant dans une globalité de l'enfant (santé, scolarité, dimension psychologique, relationnelle et sociale), il est attendu que l'équipe intervenante soit pluridisciplinaire et répondre aux attendus suivants :

- l'opérateur veillera à demander pour l'ensemble du personnel affecté au présent projet un extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire.
- Les modalités d'encadrement des équipes devront être explicitées dans la réponse du candidat.
- Ces responsabilités devront relever de professionnels répondant aux exigences de qualification, de compétence et d'expérience requises pour la prise en charge des mineurs confiés au titre de la protection de l'enfance.
- Un interlocuteur dédié sera identifié au sein de la structure pour faciliter les échanges avec la Direction Enfance Famille et les Maisons du Département.

II-9 Délai de mise en œuvre

L'autorisation et la mise en œuvre de ces services sont prévues pour le 1er septembre 2024.

III – CONTENU DU DOSSIER

Le dossier de candidature doit comprendre tout document permettant d'identifier le candidat :

- Un exemplaire de ses statuts (s'il s'agit d'une personne morale de droit privé)
- Ses modalités de gouvernance
- Le nom et les coordonnées téléphoniques et courriel de la personne qui assurera le suivi effectif du dossier
- Déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des famille

- Déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16
- Copie de la dernière certification aux comptes si le candidat y est tenu en vertu du code de commerce Descriptif de l'activité du candidat dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité
- Comptes annuels N-1 et N-2 consolidés de l'organisme gestionnaire

IV - VARIANTES

Conformément à l'article R.313-3-1 du code de l'action sociale et des familles, le candidat pourra soutenir des variantes aux exigences et critères du présent cahier des charges sur des aspects techniques de la prise en charge éducative en argumentant notamment sur l'intérêt de modalités expérimentales et/ou éducatives.

V - FINANCEMENT ET TARIFICATION

V-1 Le budget

Le budget proposé par l'établissement devra intégrer dans son prix de journée l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accompagnement des 25 enfants. Seront explicitement détaillés les frais de personnel et leurs charges, les charges d'exploitation courantes, et les frais de structures (groupes 1, 2, 3).

Le prix de journée devra notamment intégrer l'ensemble des frais de prises en charge inhérent à la mission du service :

- Les charges de personnel (encadrement, intervenants extérieurs, fonctions support, personnel, etc.) ;
- Les frais de transport ;
- Les factures d'énergie et d'eau ;
- Les différentes taxes auquel le service sera soumis.

Aucun autre frais ne pourra être mis à la charge du Département.

Les coûts de fonctionnement devront être explicités dans le projet présenté par le prestataire.

Un coût journalier inférieur ou égal à 60 €/place/jour pour les mesures, soit 21 900€ /année. Dans le cadre de la réponse à cet appel à projet, le candidat devra présenter un budget prévisionnel. Tout projet dépassant le montant de ce seuil ne fera pas l'objet d'examen de la part de la commission de sélection.

V-2 – Investissement

Les candidats à l'appel à projets devront préciser et chiffrer les investissements dédiés à la création de la structure ou à l'extension d'une structure existante (location, travaux, agencement, équipement, etc), dans le souci de proposer le mode d'accueil à la journée le plus équilibré financièrement au regard des exigences éducatives.

Afin d'évaluer la faisabilité économique et financière du projet présenté, le plan de financement pluriannuel des investissements (PI) est constitué de la présentation schématique des ressources qui permettront de financer l'investissement retracé. Il doit comprendre le calendrier prévisionnel de réalisation des opérations d'investissement.

VII - DÉLAI DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

La date limite de dépôt des dossiers de candidatures est fixée 12 mars 2024 minuit, la veille du 13 mars. Aucune offre parvenue au-delà de ce délai ne sera examinée.

Le dossier de candidature sera envoyé par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en main propre contre récépissé, auprès du secrétariat de Direction, à l'adresse suivante :

Direction Enfance Famille,
1 rue Voltaire
22000 SAINT-BRIEUC

VIII - CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

La mise en œuvre est attendue dans un délai de 4 mois maximum à compter de l'arrêté d'autorisation du Président du Département. Le calendrier du projet doit être fourni et permettre d'identifier les jalons clés et les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure et sa pleine capacité d'action.

Le non respect de la date butoir à laquelle s'est engagée le porteur de projet entraîne la mise en œuvre de pénalités de retard, excepté en cas de force majeure ou du fait du tiers tels qu'interprété par la jurisprudence.

Les pénalités journalières de retard sont calculées de la manière suivante :

- retard dans la mise en œuvre inférieur à 2 mois :
 $1/2$ du prix de journée proposé par le candidat x nombre de places non ouvertes x nombre de jours de retard
- retard dans la mise en œuvre supérieur à 2 mois :
prix de journée proposée par le candidat x nombre de places non ouvertes x nombre de jours de retard

L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation.

VII- LISTE DES DOCUMENTS A JOINDRE AU DOSSIER DE CANDIDATURE

Outre le dossier de candidature, le Département sera très attentif à la manière dont les candidats décriront de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le présent cahier des charges.

- Exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter, le cas échéant

- Descriptif des modalités de coopération envisagées, dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet

LOCAUX

- Description des locaux du service (statut, superficie, situation, locaux consacrés à l'accueil des usagers) et leur mode d'accès par les transports en commun.
- Description des différents types de logements destinés aux jeunes accueillis si nécessaire.
- Estimation du prix d'une location au prix du marché si nécessaire.

MODALITÉS D'INTERVENTION

- Description du processus d'admission
- Pré-projet d'établissement ou projet de service

DROITS DES USAGERS

- Descriptif des actions envisagées afin de garantir le respect de l'exercice des droits et libertés des personnes prises en charge tel que prévu aux articles L.311-3 à L.311-8 du CASF Livret d'accueil auquel sont annexés une charte des droits et libertés de la personne accueillie et un règlement de fonctionnement
- Document individuel de prise en charge
- Descriptif des modalités envisagées pour mettre en œuvre la participation des personnes accompagnées au fonctionnement du service conformément à l'article L.311-6 du CASF
- Organigramme prévisionnel

ORGANISATION DU TRAVAIL

- Répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification et d'emploi, quantifiés en équivalents temps plein (ETP) en précisant les ratios de personnel ,
- Fiches de postes prévisionnelles,
- Planning type sur une semaine de travail
- Plan de formation des personnels
- Plan de recrutement
- Mention de la convention collective ou accord cadre appliqué

PARTENARIATS ET COOPÉRATIONS

Descriptif des modalités de coopération mises en place avec les partenaires associatifs et institutionnels du champ social et médicosocial notamment

DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE

Planning de montée en charge de l'activité

ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ ET DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES

- Projet de rapport d'activité annuel devant servir de base à l'évaluation du dispositif initial
- Modalités de mise en œuvre du référentiel et du manuel d'évaluation de la Haute Autorité de Santé

CADRAGE BUDGÉTAIRE INVESTISSEMENT

Programme d'investissements prévisionnels du projet (nature et coût des opérations), modes de financement et planning de réalisation, en identifiant l'impact sur le budget des exercices suivants
Programmation pluriannuelle des investissements

CADRAGE BUDGÉTAIRE FONCTIONNEMENT

- Budget prévisionnel en année pleine (sur 12 mois) et à capacité pleine
- Le cas échéant budget prévisionnel de fonctionnement établi en proportion du service rendu si la montée en charge est progressive
- Coût de revient journalier prévisionnel par accompagnement
 - Bilan comptable du service en cas d'extension

ANNEXE 1 PROTECTION DES DONNEES

SOMMAIRE

1. Définitions.....	2
2. Préambule.....	2
3. Objet.....	3
4. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance.....	3
5. Obligations du titulaire vis-à-vis du CD22.....	4
6. Sous-traitance.....	5
7. Droits des personnes concernées.....	6
8. Notifications des violations de données personnelles.....	6
9. Aide du titulaire/du partenaire/ du sous-traitant dans le cadre du respect par le CD 22 de ses obligations.....	7
10. Mesures de sécurité.....	7
11. Sort des données personnelles.....	9
12. Délégué à la protection des données.....	9
13. Registre des catégories d'activités de traitement.....	9
14. Flux transfrontières de données personnelles.....	9
15. Audit de conformité.....	10
16. Documentation.....	10
17. Responsabilité.....	11
18. Règlement des litiges.....	11

1. Définitions

Les termes suivants utilisés aux présentes ont, au singulier comme au pluriel, avec ou sans majuscule, la signification qui leur est donnée ci-après :

- « **Données personnelles** » ou « **Données à caractère personnel** » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée »). Est réputée être une « personne physique identifiable » toute personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « **Traitement** » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectué ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqué à des Données personnelles, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.
- « **Service** » désigne toute prestation fournie aux utilisateurs par le biais de la prestation, l'activité.

2. Préambule

Dans le cadre de l'exécution du marché/du contrat/de la convention par le prestataire, celui-ci peut accéder aux Données personnelles des utilisateurs des services fournis par le CD 22 et, le cas échéant, de leurs usagers, dans le cadre de la réalisation des prestations du CD 22 ou des utilisateurs ce qui constitue un Traitement de Données à caractère personnel au sens de la réglementation sur la protection des données.

Le prestataire reconnaît le caractère strictement confidentiel de toutes les Données personnelles auxquelles il a ainsi accès. Par conséquent, le prestataire reconnaît que l'ensemble des données traitées dans le cadre de l'exécution de la convention

- est soumis au respect de la réglementation applicable en France et dans l'Union européenne dans le domaine de la protection des données à caractère personnel (ci-après la « réglementation sur la protection des données »), incluant notamment :
 - la loi informatique et libertés¹ ;
 - le règlement général sur la protection des données² ;

1 Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et ses éventuelles mises à jour

2 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

- le cas échéant, les textes adoptés au sein de l'Union européenne et les lois locales susceptibles de s'appliquer aux Données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché ;
 - les textes et décisions émanant d'autorités de contrôle, notamment de la Commission nationale de l'Informatique et des libertés (ci-après la « Cnil ») ;
 - le cas échéant, les textes, recommandations édictées ou reprises par le Comité européen à la protection des données ou de toute organisation ou autorité dans le secteur de la protection des données à caractère personnel ;
 - le cas échéant, les référentiels sectoriels applicables, ayant trait aux Traitements de Données personnelles concernant la santé ;
- relève de la vie privée et du secret professionnel.

3. Objet

La présente annexe fait partie intégrante de la convention et a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prestataire s'engage à effectuer pour le compte du CD 22 les opérations de Traitement de Données personnelles dans le cadre du marché/ du contrat/ de la convention.

4. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le prestataire est autorisé pendant toute la durée de la convention traiter pour le compte du CD 22 les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services suivants :

- pour les prestations concernant **les activités prévues dans le contrat ou dans la convention ou dans le marché** : à titre d'exemple installation, paramétrage, hébergement, sauvegarde, infogérance, supervision, maintenance, assistance, réversibilité, suppression ;

Les finalités du Traitement sont les suivante(s) :

-

Les catégories de personnes concernées sont les suivantes :

- pour les prestations concernant :
 - les utilisateurs des services ;
 - les personnels du CD 22 ;
 - les sous-traitants du CD22.

Les Données personnelles traitées sont les suivantes :

- pour les prestations/activités :
 - données (catégories de données personnelles) hébergées pour les services mis à disposition par le CD 22;
 - données relatives aux actions tracées des utilisateurs accédant aux services ;
 - données techniques (adresses IP, ...) nécessaires à la fourniture du service.
 - données relatives aux identités et coordonnées du personnel du CD 22 et de ses sous-traitants ;
 - données relatives aux accès du personnel du CD 22 et de ses sous-traitants ;

Les personnes autorisées à traiter les Données personnelles sont les suivantes :

- les personnels du prestataire ;
- les éventuels sous-traitants ultérieurs du prestataire

5. Obligations du titulaire vis-à-vis du CD22

Le prestataire garantit au le respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre notamment de la réglementation sur la protection des données ainsi que le respect de ses obligations au titre du présent de la convention

Ainsi, le prestataire s'engage à :

- Traiter les Données personnelles uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance visées ci-dessus ;
- Traiter les Données personnelles conformément aux instructions documentées du CD 22 figurant aux présentes y compris en ce qui concerne les transferts de Données personnelles vers un pays tiers ou une organisation internationale. Si le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation de la réglementation sur la protection des données, il en informe immédiatement le CD 22. En outre, si le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de Données personnelles vers un pays tiers ou à une organisation internationale en vertu d'une disposition impérative du droit de l'Union Européenne ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le CD 22 de cette obligation juridique avant le Traitement des Données à caractère personnel, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des Données personnelles traitées. Ainsi, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant prendra toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des Données personnelles ;
- A s'interdire de :
 - traiter et/ou consulter les Données personnelles à d'autres fins que l'exécution des prestations qu'il effectue pour compte de CD 22 au titre du marché/de la convention/ du partenariat (même si l'accès à ces données est techniquement possible) ;
 - divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des Données à personnelles traitées ;
 - prendre copie ou stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou Données personnelles contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou qu'il a recueillis en cours d'exécution du marché, en dehors des cas couverts par les présentes.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données personnelles en vertu du marché :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, c'est-à-dire tenant compte de ce que les données des adhérents et bénéficiaires sont des données particulières ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut de l'article 25 du RGPD.

Les Parties conviennent de définir la notion d’instruction comme étant acquise lorsque le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant agit dans le cadre de l’exécution du présent marché.

6. Sous-traitance

Le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant ne peut sous-traiter, au sens de la réglementation sur la protection des données, tout ou partie des prestations, notamment vers un pays qui n’est pas situé dans l’Union Européenne, qu’après avoir obtenu l’accord préalable, écrit et exprès du CD 22.

Dans tous les cas, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant s’engage à :

- informer et signer avec son sous-traitant ultérieur un marché écrit faisant référence au marché et à la présente annexe, et imposant au sous-traitant les mêmes obligations en matière de protection des données que celles fixées dans la présente annexe et au marché ;
- mettre à la charge de son sous-traitant toutes les obligations nécessaires pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l’intégrité des données, et pour que lesdites données ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d’autres fins que celles définies dans la présente annexe ;
- communiquer au CD 22 une copie du marché conclu avec son ou ses sous-traitants ultérieurs et à défaut une description des éléments essentiels du marché, incluant la mise en œuvre des obligations relatives à la protection des données.

Les données traitées en exécution du marché ne pourront faire l’objet d’aucune divulgation à des tiers, et ce y compris aux sous-traitants du Titulaire/ du Partenaire/ du Sous-traitant, en dehors des cas prévus dans la présente annexe et dans le marché ou de ceux prévus par une disposition légale ou réglementaire.

Lorsque les sous-traitants ultérieurs ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant demeure pleinement responsable devant le CD 22 de l’exécution par les sous-traitants ultérieurs de leurs obligations.

Liste des sous-traitants ultérieurs ayant accès aux Données personnelles est la suivante :

Il est convenu que le sous-traitant demeure responsable des sous-traitants ultérieurs listés ci-dessus pour tout ce qui concerne les obligations stipulées au présent contrat

7. Droits des personnes concernées

Il appartient au CD 22, lorsqu’il est responsable de traitement, de fournir l’information (conforme aux exigences de la réglementation sur la protection des données, et en particulier des articles 13 et 14 du RGPD) aux personnes concernées par les opérations de Traitement au moment de la collecte de leurs Données personnelles.

Lorsqu’il agit en qualité de sous-traitant, le CD 22 aide les responsables de traitements à s’acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées et notamment, en fonction du service, les droits suivants : droit d’accès, de rectification, d’effacement

et d'opposition, droit à la limitation du Traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Dans la mesure du possible, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant doit aider le CD 22, soit à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits, soit à aider les responsables de traitement à s'acquitter de cette obligation.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Titulaire/ du Partenaire/ du Sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant doit adresser ces demandes au CD 22 dès réception par courrier électronique à l'adresse électronique convenue entre les Parties. Le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant ne pourra répondre à la demande d'une personne concernée que sur instruction du CD 22.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@cotesdarmor.fr.

8. Notifications des violations de données personnelles

Le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant notifie au CD 22 dans les meilleurs délais et 72h au plus tard après en avoir pris connaissance toute violation de Données à caractère personnel, soit toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données personnelles transmises, traitées ou conservées de façon non conforme aux instructions du CD 22 et à la réglementation sur la protection des données, ou l'accès non autorisé à de telles Données personnelles (ci-après la « violation ») et par tous moyens.

Le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant communique dans le même temps ou par la suite (mais en tout état de cause promptement) toute documentation utile afin de permettre au CD 22 de :

- notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (la Cnil) dans les 72h après en avoir pris connaissance et, le cas échéant de communiquer ladite violation aux personnes concernées ;
- lorsqu'il agit en qualité de sous-traitant, de notifier cette violation aux responsables de traitement.

La transmission des informations dans le cadre de la notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

9. Aide du titulaire/du partenaire/ du sous-traitant dans le cadre du respect par le CD 22 de ses obligations

Le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant aide le CD 22 à respecter les obligations pesant sur lui au regard de la réglementation sur la protection des données ou, lorsqu'il agit en tant que sous-traitant, à aider ses adhérents ou ses utilisateurs responsables de traitement à respecter les obligations qui pèsent sur eux, telles que notamment :

- ses obligations de notification à la Cnil ou de communication à la personne concernée d'une violation de Données personnelles ;
- son obligation de consultation préalable de la Cnil visée à l'article 36 du RGPD.

En outre, lorsque le CD 22 décide ou est contraint de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données pour un ou plusieurs des Traitements qu'il opère, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant s'engage à aider le CD 22 pour la réalisation de cette ou ces analyse(s).

A ce titre, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant s'engage à fournir au CD 22, à première demande, une analyse d'impact des processus métiers et des fonctionnalités des services objet du marché/ de la convention/ du contrat ainsi que des mesures de sécurité appropriées mises en œuvre.

En cas de contrôle de la Cnil, les Parties s'engagent à coopérer entre elles et avec la Cnil. Plus particulièrement, dans le cas où le contrôle mené chez le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant concernerait les Traitements mis en œuvre au nom et pour le compte du CD 22, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant en informe immédiatement le CD 22 et s'engage à ne prendre aucun engagement pour lui.

En cas de contrôle de la Cnil chez le CD 22 portant notamment sur les services délivrés par le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant, ce dernier coopère avec le CD 22 et à lui fournir toute aide dont il pourrait avoir besoin ou qui s'avérerait nécessaire.

10. Mesures de sécurité

Conformément à la réglementation sur la protection des données, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant prend toutes précautions utiles notamment au regard de la nature des Données à caractère personnel et des risques présentés par les Traitement, pour préserver la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel transmises, traitées ou conservées et empêcher leur déformation, altération, endommagement, destruction de manière fortuite ou illicite, perte, divulgation et/ou tout accès à ces données par des tiers non autorisés préalablement de manière accidentelle ou illicite.

Le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données personnelles, en prenant en compte l'état des connaissances, les coûts de mise en œuvre et la nature, portée, contexte et les finalités des Traitements ainsi que les risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

A ce titre, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant s'engage notamment à réaliser les Traitements sous-traités par le CD 22 dans le cadre des présentes, dans le respect de l'état de l'art et, selon les besoins, à mettre en œuvre les mesures suivantes, conformes aux règles issues de bonnes pratique de sécurité, notamment :

- la pseudonymisation/l'anonymisation ou le chiffrement des Données personnelles ;

- la sécurisation du transfert des Données personnelles
- information et sensibilisation du personnel ;
- accès aux données à l'aide d'un moyen d'authentification conforme aux recommandations de la Cnil et ANSSI ;
- définition des profils d'habilitation, suppression des permissions d'accès obsolètes et limitation de l'accès aux outils et interfaces d'administration aux seules personnes habilitées ;
- mise en œuvre des systèmes de traçabilité (journaux) ;
- définition d'une politique de sécurité adaptée aux risques du Traitement et incluant les objectifs de sécurité ainsi que les mesures de sécurité physique, logique et organisationnelle permettant de les atteindre ;
- mise en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes de la solution et des services de Traitement ;
- mise en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données personnelles et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- mise en œuvre d'une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement ;
- lorsque le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant intervient à distance sur les données, le cas échéant, pour les besoins des prestations d'installation, de paramétrage, de télésurveillance, de télémaintenance et de téléassistance, il s'engage à se conformer aux règles ci-après précisées, issues de la PSSI — Guide d'élaboration de politiques de sécurité des systèmes d'information , l'ANSSI et, en particulier, celles issues du référentiel sur les règles pour les interventions à distance sur les systèmes d'information de santé;

Pour les prestations liées à l'hébergement des données de santé, le cas échéant:

- mise en œuvre des moyens destinés à assurer la sécurité et la confidentialité des données, conformes à l'état de l'art et conformément à l'article L. 1111-8 du Code de la santé publique, au décret relatif à l'hébergement de données de santé à caractère personnel et au référentiel de certification approuvé par l'arrêté du 11 juin 2018³.

11. Sort des données personnelles

Au terme des prestations impliquant un Traitement des Données personnelles ou au plus tard au terme du marché, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant restitue les fichiers et Données personnelles au CD 22 ou à toute personne tierce désignée dans les conditions définies conjointement, puis détruit les fichiers manuels ou informatisés stockant les Données personnelles, sauf disposition impérative contraire résultant du droit communautaire ou du droit d'un État membre de l'Union européenne applicables aux Traitements objets des présentes.

12. Délégué à la protection des données

Le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant communique au CD 22 le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD.

3 https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000037116528

Le Délégué à la protection des données du responsable de traitement est :
Madame Casandra DEVEMY
Département des Côtes d'Armor
Direction des Systèmes d'Information
9 rue du Parc
22023 SANT-BRIEUC
02 96 62 46 12 - 02 96 62 62 22
dpd@cotesdarmor.fr

Le Délégué à la protection des données du titulaire/ du partenaire/ du sous-traitant est :

Nom Prénom : _____
Société : _____
Adresse : _____
Tel : ___ / ___ / ___ / ___ / ___
Courriel : _____

13. Registre des catégories d'activités de traitement

Le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant s'engage à tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du CD 22, conformément aux stipulations de l'article 30 du RGPD.

14. Flux transfrontières de données personnelles

En cas de transfert de Données personnelles vers un pays tiers, n'appartenant pas à l'Union Européenne, ou vers une organisation internationale, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant devra obtenir l'accord préalable écrit du CD 22. Si cet accord est donné, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant s'engage à coopérer avec le CD 22 afin d'assurer :

- le respect des procédures permettant de se conformer à la réglementation sur la protection des données, par exemple dans le cas où une autorisation de la part de la Cnil apparaîtrait nécessaire ;
- si besoin, la conclusion d'un ou plusieurs contrats permettant d'encadrer les flux transfrontières de Données personnelles. Dans la mesure du possible, le Titulaire/ le Partenaire/ le Sous-traitant s'engage en particulier, si nécessaire, à signer de tels contrats ou marchés avec le CD 22 et/ou à obtenir la conclusion de tels contrats par ses sous-traitants ultérieurs. Pour ce faire, il est convenu entre les parties que les clauses contractuelles types publiées par la Commission Européenne seront utilisées pour encadrer les flux transfrontières de Données personnelles.

15. Audit de conformité

Le responsable de traitement se réserve le droit de procéder, à ses frais, à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect par le sous-traitant/ le titulaire/ le partenaire de ses obligations au titre du Contrat, notamment par le biais d'un audit. Le responsable de traitement devra prévenir le sous-traitant/ le titulaire/ le partenaire du déclenchement de la vérification ou de l'audit, par écrit, en respectant un préavis minimum de dix (10) jours ouvrés. Le sous-traitant/ le titulaire/ le partenaire s'engage à répondre aux demandes d'audit du responsable de traitement et effectuées par le responsable de traitement lui-même ou par un tiers de confiance qu'il aura sélectionné, et mandaté à ses frais, reconnu en tant qu'auditeur indépendant, c'est-à-dire indépendant et non-concurrent du Prestataire, ayant une qualification adéquate (CNIL, ANSSI), et

ANNEXE 2 ENGAGEMENT CONFIDENTIALITÉ

Département des Côtes d'Armor
Direction de l'Enfance et de la Famille

**ACCORD-CADRE
DE SERVICES**

CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ AVEC LE PRESTATAIRE (nom) :.....

Concernant l'appel à projet « »

Les supports informatiques fournis par le **DÉPARTEMENT des COTES D'ARMOR** et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par la société ou l'association..... restent la propriété du **DÉPARTEMENT des COTES D'ARMOR**.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Conformément aux articles 4, 121 et 122 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 la société ou l'association s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La société ou l'associations'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
 - ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
 - ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
 - prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
 - prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;
- et en fin de contrat à :
- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- ou à :

ANNEXE 3- Règlement de l'appel à projet lancé par le Conseil départemental des Côtes d'Armor

Les candidats veilleront à proposer un projet répondant en tous points au cahier des charges ci joint. Ils produiront tous les éléments qu'ils jugeront nécessaires pour justifier de la pertinence de leur projet et de son adéquation au cahier des charges.

Après avoir présenté le projet de manière exhaustive, ils produiront notamment des informations sur chacun des aspects suivants :

• DÉFINITION DU PROJET

1.1. Capacité d'accueil

Les projets présentés correspondront soit à des créations de structures nouvelles soit à des extensions de structures existantes. Le présent appel à projet est publié en vue d'une expérimentation appelée à être pérennisée, ajustée ou transformée à la lumière des éléments d'évaluation continue et finale.

1.2. Zone d'implantation

L'accompagnement proposé dans le cadre du présent appel d'offres est souhaité sur l'ouest du Département dans le Secteur GUINGAMP/LANNION, par un maillage fin au plus près des organisations territorialisées des services afin de favoriser au maximum les relations partenariales et de proximité déjà en place, ou à développer. Le projet sera proposé pour répondre au mieux aux besoins des enfants, des jeunes et des familles accompagnées. Les candidats devront préciser s'ils disposent déjà de locaux pour le projet présenté, en location ou en propriété. Ils préciseront alors la localisation précise des surfaces disponibles et les ratios par place. Enfin, les indicateurs en matière d'énergie seront produits dans la limite du possible.

Faute de locaux disponibles, ils indiqueront quels types de locaux sont recherchés, à quel(s) endroit(s) et pour quelle surface. Ils devront préciser les démarches envisagées pour mener à bien cette recherche de locaux. Le coût du foncier, certain ou prévisionnel, devra intégralement être pris en compte dans la présentation budgétaire du projet.

1.3. Délais et conditions de mise en œuvre

Le début de l'activité est attendue **au plus tôt** après la sélection du candidat, et nécessairement **avant la fin du deuxième semestre 2024**. Le calendrier du projet doit être fourni et permettre d'identifier les jalons clés et les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure et sa pleine capacité d'action.

1.4. Principales caractéristiques et exigences de qualité

a) Éligibilité du candidat

Le porteur de projet peut être un partenaire connu de la collectivité ou un nouvel établissement.

Dans tous les cas, il devra justifier de son expérience, de ses compétences et de son savoir faire dans le domaine de la protection de l'enfance, de l'accompagnement des enfants, des jeunes et des familles, du travail éducatif et de la parentalité. Une importance particulière sera accordée aux valeurs associatives ou sociales liées à la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant, aux valeurs inhérentes à la mission de service public ainsi déléguée et au but non lucratif de la structure porteuse. Le projet s'appuiera nécessairement sur les principes cardinaux de la protection de l'enfant tels que définis et développés dans la Loi du 14 mars 2016, et sur les deux démarches nationales de consensus concernant d'une part les besoins fondamentaux de l'enfant, et d'autre part, les interventions à domicile. Le projet du service devra également faire référence aux droits fondamentaux de l'enfant posés dans la CIDE et indiquer en quoi le travail éducatif conduit met en œuvre de manière effective chacun de ces droits.

Ils pourront par ailleurs préciser comment leurs activités déjà exercées dans ces domaines ou dans d'autres, et leur réseau peuvent servir, le cas échéant, à la mission attendue du présent cahier des charges.

Dans le cadre d'une structure non encore partenaire de la collectivité dans le champs de la protection de l'enfance, le candidat fournira le rapport d'activité de la structure porteuse, les évaluations internes et externes, le livret d'accueil et tout document de référence utile.

b) Stratégie, gouvernance et pilotage

Le candidat présentera le Conseil d'Administration de la structure et décrira l'organisation prévue ainsi que les niveaux de qualification envisagés pour assurer la responsabilité de la structure. Dans le cas d'une structure existante, il transmettra les documents existants et validés permettant d'identifier la stratégie, le pilotage et l'organisation.

Dans le cas d'une création, les projets seront présentés et devront n'être modifiés qu'à la marge dans l'hypothèse où le candidat est retenu. A titre d'exemple et pour faciliter la lecture et l'analyse des projets, il est proposé de produire les documents suivants :

- le projet d'établissement ou de service,
- le livret d'accueil,
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- le document individuel de prise en charge,
- le règlement de fonctionnement,
- les rapports d'évaluation interne et externe.

Le service développe des actions concrètes visant à répondre aux objectifs du projet visés dans le cahier des charges. Les candidats préciseront dans leur projet les moyens utilisés et les résultats escomptés. Afin d'associer les mineurs bénéficiant de l'accompagnement par le service, les candidats devront préciser les modalités envisagées pour mettre en œuvre leur participation effective aux décisions qui les concernent. (article L311-6 du CASF).Le projet du service propose un accompagnement éducatif et à la parentalité adapté aux objectifs posés par la mesure. Il intègre les différents champs de compétences de l'équipe et du réseau dans une démarche coordonnée et non comme une juxtaposition des interventions des différents professionnels et/ou partenaires. Le candidat devra spécifier les collaborations envisagées avec les différents partenaires notamment la coordination étroite avec les services des MdD sur le territoire. Les candidats s'appuient sur du personnel qualifié et compétent dans la prise en charge des enfants sous protection de l'ASE. Il mobilise fortement les dispositifs de droit commun et un réseau partenarial fort, dynamique et sans cesse alimenté pour tous les domaines de la vie quotidienne des enfants et des familles. Les méthodes et outils tels que les conférences familiales, favorisant la participation et le positionnement des enfants et de leur environnement en tant qu'acteurs, sont souhaités, en lien avec le Département qui développe ces outils, pour une culture territoriale commune inter-institutionnelle.

La norme de la file active est fixée à 28 mineurs par travailleur social, avec une souplesse à 25 pour les mesures nécessitant des moyens renforcés.

c) Qualification et modalités de gestion des ressources humaines

Les candidats devront faire état des informations suivantes :

- le tableau des effectifs : le nombre d'équivalents temps plein (et éventuellement les personnes) par type de qualification et d'emploi, ainsi que le ratio de personnel par mineur accompagné ;
- le planning type sur une semaine de travail ;
- la description des postes de travail ;
- les intervenants extérieurs prévus (régulation, conférences, informations, vacations, etc) et les bénéficiaires attendus de ces interventions ;
- le règlement intérieur relatif au personnel ;
- le plan de formation envisagé au regard des compétences spécifiques à développer ;
- le plan de recrutement prévu ;
- la convention collective ou accord cadre appliqué ;
- les modalités de management ;
- les modalités d'évaluations et d'évolution professionnelle du personnel.

d) Fonctionnement et organisation des prises en charges individuelle

Chaque accompagnement visera la mise en œuvre des objectifs fixés par la mesure, par une déclinaison concrète en « plan d'action » élaborée dans les trois premiers mois de la mesure. Le début de la mesure, la mi mesure et la fin de la mesure donnent lieu à trois temps forts systématiques de retour et échange avec le Chef de service SEF compétent en MdD.

Chaque évolution nécessaire des objectifs fait l'objet d'un retour vers l'autorité décisionnaire, selon le cadre de la mesure.

Le service est ouvert toute l'année. Les accompagnements et une présence éducative sont organisés au mieux pour répondre aux besoins des enfants. Une permanence téléphonique est assurée 6 jours/7. Certaines prestations peuvent être assurées par le service gestionnaire ou par un partenaire. Des projets incluant un hébergement possible en cas de crise ou pour des accueils séquentiels permettant d'adapter le travail éducatif avec l'enfant, la fratrie ou les parents au contexte individuel et familial sont souhaités, et valorisés comme levier de modularité et d'adaptabilité optimale du service. Une astreinte le WE permettra le lien continu, en cas de besoin.

Les candidats préciseront dans leur projet et au regard des attentes du Conseil départemental visés au cahier des charges :

- les modalités d'admission, de prise en charge, et de sortie ;
- les modalités d'hébergement des enfants et ds jeunes, le cas échéant ;
- l'organisation du travail, le rôle et les fonctions de chaque membre de la structure en décrivant les modalités d'accompagnement de enfants, des jeunes et de leur famille et les modalités de partenariat ;
- les activités éducatives mises en œuvre en interne ou en externe pour le suivi de la scolarité ou de la formation et de la santé, les activités d'expression corporelle, artistique et manuelle, et toute activité centrée sur le développement des compétences psycho-sociales des enfants comme des parents ;
- l'appui sur les ressources de l'environnement.

Les candidats devront également compléter les trois tableaux joints au présent cahier règlement de la consultation (tableaux synthétiques présentant le contenu du projet / les aspects logistiques et financiers / la décomposition des coûts).

e) Modalités d'évaluation du dispositif et des pratiques professionnelles

Amélioration continu de la qualité du service rendu

Les candidats préciseront les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 procèdent à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent en interne et en externe. Ils joindront les rapports déjà établis pour les structures existantes. Les candidats démontreront leur prise en compte du nouveau cadre régissant les évaluations des ESMS.

Ils devront également faire part de leurs intentions et savoir-faire en matière d'évaluation des pratiques professionnelles en présentant les méthodes préconisées et en prenant en considération les attentes du financeur visées au cahier des charges. Ils préciseront comment sera organisée l'amélioration continue de la qualité du service rendu et l'adaptation du service à l'évolution des besoins de la population. Enfin ils indiqueront les modalités et les procédures de collaboration envisagées avec le financeur dans cet optique d'amélioration continue. Ils seront associés et contribueront aux travaux internes aux CD22 sur les pratiques professionnelles et les référentiels éducatifs, afin de construire et rendre effective sur le territoire une culture professionnelle commune inter institutionnelle en protection de l'enfant.

2. COÛTS DE FONCTIONNEMENT PRÉVISIONNELS ET MODALITÉS DE FINANCEMENT DU PROJET

Fonctionnement

Conformément aux articles R.314-105 et R.314-113 à R.314-117 du Code de l'action sociale et des familles, le Département prend en charge l'activité des structures d'accueil sur la base d'un prix de journée, éventuellement globalisé.

Le prix de journée prend en compte les charges usuelles relatives à l'accompagnement des enfants, des jeunes et des familles, et le cas échéant, l'hébergement. Le candidat proposera un prix de journée détaillé correspondant aux charges habituelles liées aux effectifs et équipements nécessaires à la mission. Le budget devra être établi en proportion avec le service rendu.

Les candidats devront présenter un budget d'exploitation estimé au regard des volumes et taux d'activité prévus. Le budget devra être présenté sous la forme réglementaire.

Outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, le dossier financier comprendra :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme et le bilan financier ;
- le programme d'investissement (PPI), présenté sous la forme réglementaire, précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et leurs dates de réalisation ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement mentionné au 2° ci-dessus ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement ;

- Le budget prévisionnel pour la période d'expérimentation (24 mois) .

Les éléments faisant état de la situation financière du candidat font partie des pièces constitutives du dossier.

- **Investissement**

Les candidats à l'appel à projet devront préciser et chiffrer les modalités d'investissement dédiées à la création de la structure ou à l'extension d'une structure existante (location, travaux, agencement, équipement, etc), dans le souci de proposer le mode d'accueil à la journée le plus équilibré financièrement au regard des exigences éducatives.

Afin d'évaluer la faisabilité économique et financière du projet présenté, le plan de financement pluriannuel des investissements (PPI) est constitué de la présentation schématique des ressources qui permettront de financer l'investissement retracé. Il doit comprendre le calendrier prévisionnel de réalisation des opérations d'investissement.

3 . Critères de sélection et modalités de notation

Rappel : le caractère complet du dossier et la conformité des projets présentés par rapport au public visé, la capacité d'accompagnement du ou des services et le respect des éléments essentiels sur le fond de l'accompagnement éducatif à domicile ainsi que la coordination avec les services en MdD, sont des critères d'éligibilité des dossiers

Le non respect d'un de ces critères pourra entraîner le rejet du dossier qui ne sera pas présenté à la commission d'étude.

Critères	Sous-Critères	coefficient pondérateur	cotation (0 à 3)	total
Qualité du candidat	Valeurs et projet d'établissement de la structure	1	De 0 à 3	
	Expérience et compétences des salariés dans les domaines spécifiques concernés par le projet	2	De 0 à 3	
Pertinence du projet pédagogique	Concordance du projet de service présenté avec le cahier des charges	2	De 0 à 3	
	Localisation du service : pertinence du choix d'implantation	3	De 0 à 3	
	Modalités de mise en oeuvre du projet (organisation, accompagnement, hébergement le cas échéant)	3	De 0 à 3	
	Modalités de mobilisation des dispositifs de droit commun et partenariat (MdD)	2	De 0 à 3	
	Mise en œuvre du droit des usagers	2	De 0 à 3	
Modalités de gouvernance et de gestion	Cohérence financière	2	De 0 à 3	
	Recherche de mutualisations et d'optimisation efficaces internes ou externes	3	De 0 à 3	
	Modalités prévues de l'évaluation de la qualité du service rendu	2	De 0 à 3	
Caractère innovant et adaptable du projet		2	De 0 à 3	

Total/60	
-----------------	--

Cotations :

0 : Insuffisant

1 : Peu satisfaisant

2 : Satisfaisant

3 : Très satisfaisant

4. Le dossier à remettre par le candidat :

Le dossier de candidature sera envoyé par voie postale par Lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en main propre contre récépissé, auprès du secrétariat de Direction, à l'adresse suivante :

Direction Enfance et Famille
1 rue Voltaire
22000 Saint-Brieuc Cedex

La date limite de remise des projets est fixée au **12/03/2024 minuit**.

Aucune offre parvenue au delà de ce délai ne sera examinée.

Le dossier de candidature comprendra les pièces justificatives suivantes :

Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;

Une attestation certifiant que le candidat n'a pas fait l'objet d'un retrait d'autorisation d'un précédent établissement pour manquement et qu'il n'a fait l'objet de condamnations susceptibles d'entraîner la mise en cause de responsabilité civile de l'établissement et ou de la responsabilité pénale de la personne morale gestionnaire.

- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Des dossiers complémentaires lorsque le candidat n'est pas gestionnaire d'un établissement ou service médico-social. Historique permettant d'explicitier les conditions de création, et le statut juridique envisagé. Tous les éléments permettant d'identifier le parcours du futur gestionnaire.

2° Concernant son projet :

Les annexes 1 à 4 du présent règlement sont à compléter, signer et remettre avec le dossier,

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par l'arrêté du 30 août 2010
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) **Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent** pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées

FICHE DE SYNTHÈSE

I. Présentation du candidat

Nom de l'organisme candidat :

Statut (association, fondation, société, etc.) :

Date de création :

Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :

Président : Directeur :

Personne à contacter :

Adresse :

Téléphone : E-mail :

Siège social (si différent) :

II. Prestations proposées

Accompagnement :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Document à joindre au dossier n°1

III. Partenariats envisagés

.....

.....

.....

.....

.....

IV. Financement

Fonctionnement :.....

- Montant annuel total :
- o Groupe 1 :.....
- o Groupe 2 :.....
- o Groupe 3 :.....

- Prix de journée :.....

- Frais de siège :.....

Investissement (montant total) :.....

- Travaux d'aménagement :.....

- Équipement :.....

- Frais de premier établissement :.....

- Modalités de financement :.....

Document à joindre au dossier n°1

.....

V. Personnel

Total du personnel en ETP :

VI. **Calendrier** (*date prévisionnelle d'ouverture à compter de la date prévisionnelle de notification de l'autorisation indiquée dans l'avis d'appel à projets*)

Document à joindre au dossier de réponse n°2

PERIMETRE ET CONTENU DU PROJET		
Nom du candidat		
Lieu(x) géographique(s) proposé(s)	Site 1	
	Site 2 le cas échéant	
	Site 3 le cas échéant	
	Autres	
Type de prise en charge	Modalités de l'hébergement	
	Modalités de l'accompagnement	

Document à joindre au dossier de réponse n°2

	Activités	
Contenu du projet	Type de projet (création/extension) Résumé de la proposition	
	Aspects innovants	

Document à joindre au dossier de réponse n°2

--	--	--

Document à joindre au dossier de réponse n°3

DÉCOMPOSITION DES COÛTS POUR LA PÉRIODE DE 18 MOIS (DURÉE DE L'EXPÉRIMENTATION)				
Nom du candidat				
<i>Quatre grandes fonctions sont identifiées : 1. l'hébergement; 2. l'alimentation ; 3. l'administration/la gestion ; 4. l'accompagnement/la prise en charge des jeunes</i>				
	Type de dépenses		Imputation	Coût
1. Héberger	Coût lié aux locaux du service (loyer, charges locatives ou de copropriété, électricité/gaz, entretien, maintenance, amortissement travaux, dépenses liées à la logistique), frais d'hébergement des jeunes (frais divers d'hygiène et d'entretien, autres),	Locations immobilières		
		Charges		
		Entretien maintenance		
		Frais d'habillement		
		Dotation aux amortissements		
		Frais d'hygiène et d'entretien		
		Autre (à préciser)		

Annexe Appel à projet

DEF CD22 « Création de deux services de 25 places de Placement Educatif A Domicile (PEAD) »

Document à joindre au dossier de réponse n°3

		Sous-Total		
2. Alimenter	Coût de l'alimentation pour les jeunes (y compris à l'extérieur)	Alimentation		
3. Administrer	Coût de direction, gestion (frais de personnel : postes de direction, d'administration et de gestion), frais d'évaluation et de supervision, frais de siège, amortissement logiciel et matériel informatique	Personnels		
		Rémunération des intermédiaires / Honoraires		
		Siège		
		Logistique		
		Evaluation / Supervision		
		Autre (à préciser)		

Annexe Appel à projet

DEF CD22 « Création de deux services de 25 places de Placement Educatif A Domicile (PEAD) »

Document à joindre au dossier de réponse n°3

		Sous-Total		
4. Accompagner	Prise en charge des jeunes : frais de personnel (chef de service, personnel médico-socio-éducatif), frais de transport, frais divers liés aux activités, vacances, sorties, loisirs, dotation et allocations versées aux jeunes, etc	Personnels		
		Frais de transport		
		Activités éducatives, sportives, culturelles		
		Vacances / Loisirs		
		Autre (à préciser)		
Coût global				
Prix de journée				

Document à joindre au dossier de réponse n°4

ASPECTS LOGISTIQUES ET FINANCIERS		
Nom du candidat		
Calendrier	Échéance d'ouverture	
	Montée en charge	
Locaux (existants ou envisagés)	Statut (location / propriété)	
	Superficie	
	Coût annuel au m ²	
Budget de fonctionnement	Montant du budget de fonctionnement	

Document à joindre au dossier de réponse n°4

	Poids des dépenses du groupe 1 (en %)	
	Poids des dépenses du groupe 2 (en %)	
	Poids des dépenses du groupe 3 (en %)	
Budget d'investissement	Montant du budget d'investissement	
	Autofinancement	
	Subvention ou apport	
	Emprunt	